

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous Direction
Insertion et Cohésion Sociale

Mission Insertion Professionnelle

7 square Max Hymans
75741 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 29 15
Télécopie : 01 44 38 34 01

Service d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/min
(modulor)
internet : www.travail.gouv.fr

Le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle
A

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
*(Directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle)*

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
*(Directeurs départementaux du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle)*

Monsieur le Directeur Général de l'ANPE

Monsieur le Directeur Général de l'AFPA

**Instruction DGEFP n°2006/16 du 13 juin 2006 relative à la mise en œuvre du
contrat insertion-revenu minimum d'activité dans le secteur du travail temporaire**

Textes de référence :

- Loi n° 2003-1200 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité (article 43)
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (articles 48, 54 et 64)
- Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 23)
- Décret n°2005-242 du 17 mars 2005 relatif au contrat d'avenir, au contrat insertion-revenu minimum d'activité et modifiant le code du travail
- Décret n° 2005-265 du 24 mars 2005 modifiant le régime juridique du contrat insertion-revenu minimum d'activité
- Décret n° 2006-342 du 22 mars 2006 portant diverses dispositions en faveur de la cohésion sociale et modifiant les codes du travail, de l'action sociale et des familles et de la sécurité sociale, notamment son article R. 322-17-15
- Décret n° 2006-456 du 20 avril relatif au contrat insertion-revenu minimum d'activité
- Décret n° 2006-599 du 26 mai 2006 relatif à la mise en œuvre du CI-RMA dans le secteur du travail temporaire

Pièces jointes :

- Accord cadre du 10 mai 2006 signé entre le ministre délégué à l'emploi au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le SETT ainsi que ses deux annexes opérationnelles : un questions /réponses et un modèle de contrat de travail
- Liste des régions pilotes et des représentants régionaux du SETT
- Power point de présentation du CI-RMA CTT

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'accord cadre relatif au déploiement du CI-RMA dans le secteur du travail temporaire signé le 10 mai 2006 entre le ministre délégué à l'Emploi, au Travail et à l'Insertion professionnelle des jeunes et le Syndicat des Entreprises de Travail Temporaire (SETT). Cette instruction est accompagnée des documents opérationnels nécessaires à la mise en œuvre du CI-RMA dans le secteur du travail temporaire.

Les performances avérées de dispositifs soutenus depuis longtemps par le ministère (ETTI, AI, groupements d'employeurs) ainsi que les expériences antérieures avec les entreprises de travail temporaire attestent de l'efficacité du recours à des missions comme mode de retour à un emploi durable pour des publics en difficulté, dès lors qu'un accompagnement adapté leur est proposé.

Le législateur, en permettant la conclusion du CI-RMA sous la forme d'un contrat de travail temporaire (CI-RMA CTT) a souhaité donner un nouvel élan à cette démarche. Une nouvelle articulation est désormais possible entre le CI-RMA CTT, conclu entre le salarié et une ETT pour une durée minimale de 6 mois, et la réalisation dans ce cadre de missions d'intérim de plus courtes durées, auprès d'une ou de plusieurs entreprises utilisatrices.

Le salarié bénéficiera ainsi d'une période de lien contractuel durable, sera rémunéré pendant toute la durée du contrat de travail temporaire par l'ETT qui lui assurera également une alternance de missions et de périodes d'actions d'accompagnement et de formation.

Ce dispositif est donc à la fois protecteur, et porteur d'efficacité pour les salariés en CI-RMA CTT. L'objectif est, à terme, comme pour tout salarié en intérim qui le souhaite, que celui-ci puisse, faisant ses preuves, consolider son parcours d'accès ou de retour à l'emploi par la réalisation de missions régulières ou être recruté sous forme de CDI, notamment par les entreprises utilisatrices.

Pour donner toute son effectivité à cet accord, vous voudrez bien procéder aux actions suivantes, conjointement avec le SETT et ses représentants locaux :

1 – **information**, notamment en direction des prescripteurs du CI-RMA CTT, en particulier les conseils généraux et leurs services.

L'ANPE procédera de même en ce qui concerne les allocataires pour lesquels elle assure la prescription directe pour le compte de l'Etat (ASS, API, AAH). Vous n'omettez pas de souligner l'éligibilité des bénéficiaires de l'AAH, dans la mesure où des formules de missions peuvent s'avérer particulièrement adaptées à ces publics.

2 – **de mobilisation locale**. Dans les régions pilotes, dont la liste est jointe à cette instruction, vous réunissez, avec le représentant du SETT qui en a été informé par son syndicat sous 30 jours un comité de pilotage régional qui établira un plan d'action et de déploiement.

Y participent : les représentants des conseils généraux et du service public de l'emploi départemental et régional, le FAF-TT, le conseil régional est invité.

Ce comité de pilotage :

- fait partager entre acteurs les principes du CI-RMA CTT, notamment en vue de coordonner l'approche des prescripteurs, conseils généraux et ANPE, au regard des attentes en termes d'accompagnement. Vous vous aidez notamment du questions/réponses figurant en annexe 1 de l'accord cadre ainsi que du power point de présentation du CI-RMA CTT,
- recense les offres formulées par les entreprises de travail temporaire, le SPE apportant les éléments en sa possession, notamment sur les métiers en tension,

- examine, conformément à l'accord cadre, les actions de remobilisation qui peuvent être préalables à la signature d'un CI-RMA CTT ou accompagner celle-ci,

Plus généralement, il adopte les mesures, y compris d'information et de communication, de nature à faciliter le déploiement régional de cette politique d'insertion dans l'emploi.

Vous communiquerez à la DGEFP (SDICS, MIP, dgefp.cirma-ett@dgefp.travail.gouv.fr) la date de vos comités de pilotage, auxquels un représentant de la DGEFP et du SETT seront systématiquement présents.

Mes services (SDICS, MIP) se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez obtenir concernant la mise en œuvre de cette disposition à laquelle j'attache une particulière importance.



Jean GAEREMYNCK
Délégué général à l'emploi et
à la formation professionnelle

LISTE DES REGIONS PILOTES ET DES REPRESENTANTS REGIONAUX DU SETT

□ Basse Normandie

Président régional du SETT :
Madame Catherine GOBE - Manpower
12, rue Gambetta
50120 EQUEURDREVILLE
Téléphone : 02.33.78.22.07 Télécopie : 02 33 78 22 06

□ Bretagne

Président régional du SETT :
Madame Annie RAULT- ARTIS INTERIM
39 ter, boulevard de la Liberté
35000 RENNES
Téléphone : 02.23.40.14.14 Télécopie : 02.23.40.14.15

□ Centre

Président régional du SETT :
Monsieur Philippe GOBINET - Groupe PARTNAIRE
13, boulevard de Verdun
45000 ORLEANS
Téléphone : 02 38 78 94 60 Télécopie : 02 38 78 94 69

□ Rhône Alpes

Président régional du SETT :
Monsieur Daniel BOUVARD - GERLAND INTERIM
89, rue de Gerland
69007 LYON
Téléphone : 04 78 72 15 96 Télécopie : 04 72 73 49 84

□ Département des Hauts de Seine

Monsieur François Roux – Directeur Général du SETT
56, rue Laffitte
75009 Paris
01.55.07.85.85